

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 19 mars 1996 portant classement de site
NOR: ENVV9530100D

Par décret en date du 19 mars 1996, est classé parmi les sites du département des Côtes-d'Armor l'ensemble formé par le littoral, de Cornec à Traou-Pell, sur la commune de Ploubazlanec (1).

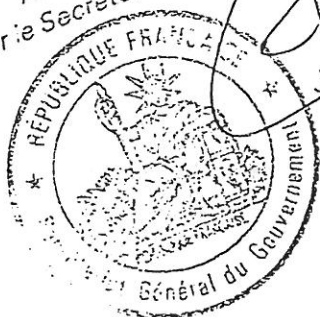
(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Côtes-d'Armor et à la mairie de Ploubazlanec.

1 copie BB

CD

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-François VIGIER

NOR : EUS 095 30100 D

DECRET du 19 MARS 1996

portant classement parmi les sites du département des Côtes d'Armor de l'ensemble formé par le littoral, de Cornec à Traou-Pell, sur la commune de PLOUBAZLANEC

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 11 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret en date du 31 octobre 1975, portant classement parmi les sites de la Pointe de la Trinité ;

VU le décret en date du 25 novembre 1981, portant classement parmi les sites de l'île Saint-Riom ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 20 septembre 1927, portant classement parmi les sites de la partie boisée de la colline de Kerroc'h ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 21 mars 1935, portant classement parmi les sites de la Pointe de Gouern, à Loguivy-de-la-Mer ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 5 février 1936, portant inscription parmi les sites de la "descente de l'Arcouest" ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 21 juin 1937, portant inscription parmi les sites du rocher dit "Tête de Singe" ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 25 mai 1965, complété par l'arrêté du 26 septembre 1969, portant inscription parmi les sites de l'ensemble formé par la zone côtière de la commune de PLOUBAZLANEC ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement, en date du 25 novembre 1981, portant classement parmi les sites de l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant à l'île Saint-Riom ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLOUBAZLANEC, en date du 16 mai 1991 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 mars 1991, et qui s'est déroulée du 1er au 30 avril 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes d'Armor, en date du 4 juin 1991 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 27 juin 1991 ;

VU l'avis émis par le Ministre du Budget, en date du 2 mars 1993 ;

VU les avis émis par le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 8 octobre 1993 et du 24 janvier 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site formée par le littoral, de Cornec à Traou-Pell, sur la commune de PLOUBAZLANEC, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

DECRETE

ARTICLE 1 : est classé parmi les sites du département des Côtes d'Armor l'ensemble formé par le littoral, de Cornec à Traou-Pell, sur la commune de PLOUBAZLANEC, d'une superficie de 128 hectares environ -dont 77 hectares faisant partie du domaine public maritime- et défini comme suit :

Section AL

- les parcelles n°s 1 à 3, 5 à 17, 19, 21, 23, 28, 29, 32, 33, 35 à 39, 43, 44, 47, 54 à 56, 404 à 407, 421, 422, 445 à 448 et 451.

Section A1

- les parcelles n°s 32 à 40, la partie de la parcelle n°41 située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n°40 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°42, la partie bâtie de la parcelle n°42, les parcelles n°s 43 à 105, 172 à 174, 178, 230, 232, et 233.

Section AK

- les parcelles n°s 2 à 5, 9 à 13, 16, 79, 327 à 331 (à l'exclusion des anciens bâtiments figurés au cadastre par les anciennes parcelles n°s 6 et 7).

ARTICLE 2 : sont également classées les voies non cadastrées jouxtant par leurs deux bords les parcelles définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : est également classé le domaine public maritime , sur une largeur de 500 mètres, au droit des parties terrestres classées, telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : le Ministre chargé de la mer, pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 5 : le présent décret sera notifié au préfet des Côtes d'Armor et au maire de PLOUBAZLANEC.

ARTICLE 6 : les plans cadastraux et la carte au 1/25.000 pourront être consultés à la préfecture des Côtes d'Armor et à la mairie de PLOUBAZLANEC.

ARTICLE 7 : Sont abrogés l'arrêté du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles, du 6 mai 1963, portant classement parmi les sites des landes communales de "Traou-Pell" et "Traou Plat" et le décret du 28 janvier 1976 portant classement parmi les sites du plateau du Rohou sur la Pointe de l'ARCOUEST.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 19 MARS 1996

~~Alain~~ JUPPE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Corinne LEPAGE